



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✦
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✦

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 322

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier
FINESS : 030003099

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 1981 autorisant la création du SSIAD de la fédération départementale des centres sociaux ruraux de l'Allier rebaptisé depuis SSIAD de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSA) ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la décision DT03 / ARS / 2013 / N° 127 en date du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03 / ARS / 2013 / N° 127 en date du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du **SSIAD de l'AADCSEA sis à MOULINS** pour l'exercice 2013 s'élève à **3.709.801,75 €** (dont **3.481.192,74 €** pour la partie « personnes âgées » et **228.609,01 €** pour la partie « personnes handicapées »).
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **309.150,15 €**.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **3.607.030,75 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **300.585,90 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSEA) sis à Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 323

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

EHPAD du Centre Hospitalier de NERIS LES BAINS
FINESS : 03 078 5216

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion, budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

Agil' en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du février 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé EHPAD du centre hospitalier de Nérès Les Bains ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 26 novembre 2010 ;
- VU** la décision DT03 / ARS / 2013 / N° 138 en date du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 9 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03 / ARS / 2013 / N° 138 en date du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de **NERIS LES BAINS**, sis à **NERIS LES BAINS** pour l'exercice 2013 s'élève à 1.341.509,91 €
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 111.792,49 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1.291.209,91 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 107.600,83 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de **NERIS LES BAINS**.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 324

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
FINESS : 03 078 413 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 3 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé EHPAD du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault. ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 20 février 2009
- VU** la décision DT03 / ARS / 2013 / N° 137 en date du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 20 mars 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier, sis à BOURBON L'ARCHAMBAULT adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03 / ARS / 2013 / N° 137 en date du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD du centre hospitalier de BOURBON L'ARCHAMBAULT pour l'exercice 2013 s'élève à 2.417.292,72 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 201.441,06 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2.388.272,72 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 199.022,73 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de Bourbon L'Archambault.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013/ N° 325

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « la Charité » de LAVAUT SAINTE ANNE

N° FINESS : 03 000 423 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 20 février 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé « la Charité », 1 rue du Cher à Lavault Sainte Anne ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite 2013-2018 en cours de signature ;
- VU** la décision DT03/ARS/2013/N°88 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD « la charité » fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°88 en date du 07 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la Charité » de Lavault Sainte Anne pour l'exercice 2013 s'élève à 986 315,41 € à compter du 07 mai 2013.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 192,95 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 606 065,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 50 505,42 € à compter du 1er janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « la Charité » de Lavault Sainte Anne.

Fait à Clermont-Ferrand, 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 326

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD de l'EH PAD de SAINT GERAND LE PUY
FINESS : 03 078599 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 1991 autorisant la création du SSIAD de la maison de retraite de ST GERAND LE PUY ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la décision DT03 / ARS / 2013 / N° 135 en date du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Roger Besson » à Saint Gérard le Puy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** l'absence de réponse à ce courrier par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03 / ARS / 2013 / N° 135 en date du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du SSIAD de l'EHPAD « Roger Besson » de ST GERAND LE PUY pour l'exercice 2013 s'élève à 867.568,53 € (dont 821.495,92 € pour « la partie personnes âgées » et 46.072,61 € pour la « partie personnes handicapées »)
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72.297,38 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 839.696,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 69.974,72 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de l'EHPAD de St Gérard Le Puy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION MODIFICATIVE DT03 / ARS / 2013/ N° 353

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'EHPAD « la Charité » de LAVAUT SAINTE ANNE

N° FINESS : 03 000 423 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 20 février 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé « la Charité », 1 rue du Cher à Lavault Sainte Anne ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite 2013-2018 en cours de signature ;
- VU** la décision DT03/ARS/2013/N°325 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD « la charité » fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

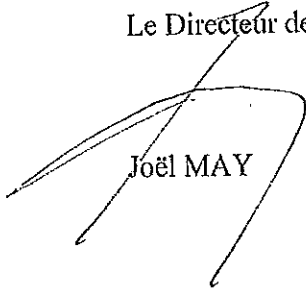
DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°325 en date du 21 novembre 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la Charité » de Lavault Sainte Anne pour l'exercice 2013 s'élève à 1 022 954,41 € à compter du 07 mai 2013.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 246,20 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 606 065,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 50 505,42 € à compter du 1er janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « la Charité » de Lavault Sainte Anne.

Fait à Clermont-Ferrand, 29 NOV. 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



ARRETE N° 2013-063

MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. Jean-François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant
- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Marie-Laure KLEIN-ZEGUERS, titulaire
Mme Elodie BAC, suppléante

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la paix- BP 40515 – 15000 Aurillac

Tél : 04 63.27.30.00 – courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2012/2015) :

Mme Emmanuelle CHAUMEIL, Chirurgie A au Centre Hospitalier d'Aurillac, titulaire
Mme Isabelle RENAUD, pool de nuits au Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mr Anthony PALADE, titulaire
Mme Manon DEJOU, titulaire

Mr François DELCROS, suppléante
Mlle Agnès LARUE, suppléante

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac :

Mr Thierry BUISSON ou son représentant

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique, ARS Auvergne

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 10 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER



ARRETE N° 2013-64

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15)
POUR L'ANNEE 2013-2014**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- Mr le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant
- Enseignante, siégeant au conseil technique :

Mme Marie-Laure KLEIN-ZEGUERS, titulaire
Mme Elodie BAC, suppléante

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la paix – BP40515 – 15000 Aurillac

Tél : 04 63.27.30.00 – courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.

- L'aide-soignante siégeant au Conseil Technique :

Mme Emmanuelle CHAUMEIL, Chirurgie A au Centre Hospitalier d'Aurillac, titulaire
Mme Isabelle RENAUD, pool de nuits au Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante

- Un représentant des élèves aides-soignants tiré au sort parmi les élus au Conseil Technique :

Mr Anthony PALADE, titulaire
Mlle Manon DEJOU, suppléante

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 10 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER



ARRETE N° 2013-78

MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 du Conseil régional d'auvergne, portant agrément de Mme BARLOT aux fonctions de Directrice de L'IFAS de Mauriac ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Mauriac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BARLOT, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CH de Mauriac
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac et de Mauriac ou son représentant
- Direction des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac :
M. Thierry BUISSON, Directeur des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac, ou son représentant

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la Paix – 15000 Aurillac

Tél : 04 63 27 30 00 – courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire
Mme Claire TROUPEL, Infirmière DE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans:

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire
Mme Nicole AURIAC, SRR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mme Laurie BARGE MICHEL, titulaire
Mme Marine FAYE, titulaire

Mme Laetitia VAN DIJK, suppléante
Mme Pauline CHAVINIER, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne, ou son représentant

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 18 Novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER



ARRETE N° 2013-79

MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de St Flour, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BARBAT, Directrice par intérim de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CH de St Flour
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Flour ou son représentant

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la Paix – 15000 Aurillac

Tél : 04 63 27 30 00 – courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire
Mme Claire TROUPEL, Infirmière DE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2009/2012) :

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire
Mme Nicole AURIAC, SRR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mlle Laurie BARGE MICHEL, titulaire
Mlle Marine FAYE, titulaire

Mlle Laetitia VAN DIJK, suppléante
Mlle Pauline CHAVINIER, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne, ou son représentant

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 18 Novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER



ARRETE N° 2013-80

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 -- Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique -- articles D4311-16 à D4311-23 -- Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

Article 1 -- Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2013-2014 :

Membres de droit :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la Paix – BP 40515– 15000 Aurillac
Tél : 04 63 27 30 00

– courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régionale, ARS Auvergne
- Mr Thierry BUISSON, Coordinateur Général des Soins au Centre Hospitalier d'Aurillac ou son représentant
- Mme Nadège MILLE, infirmière libérale à Lafeuillade en Vézère, titulaire ou Mme Chantal ERNEST, infirmière libérale à Aurillac, suppléante.
- Mr Patrice DETEIX, enseignant de statut universitaire (Université Clermont I) désigné par M. le Président d'université ou M. Abdel BELKORCHIA, son représentant.
- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Membres élus :

*Représentants des étudiants pour l'année scolaire 2013/2014

• Etudiants de première année :

Titulaires : Mme Lucie BORIS
Mme Marion MAZELIE

Suppléants : Mme Elisabeth PAILLY
Mr Florent KOCHALSKI

• Etudiants de deuxième année :

Titulaires : Mme Anaïs POUJOL
Mr Thierry LACOSTE

Suppléants : Mme Isabelle MANAUX
Mme Eva RIBES

• Etudiants de troisième année :

Titulaires : Mr Victor FABIE
Mme Aurélie VIGNAL

Suppléants : Mr Mathieu ALBESPY
Mme Lise BERANGER

* Représentants des enseignants élus par leurs pairs pour les années 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015

• Enseignants permanents de l'IFSI

Titulaires : Mme Lydie RIVALDI
Mme Isabelle BAC
Mme Françoise COMBES

Suppléantes : Mme Catherine LAVEST
Mr Jean Philippe SABAS
Mr Pierre BALDY

• Personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :

⊙ En établissement public de santé :

Titulaire : Mme Muriel GRATACAP, Cadre de santé, « Médecine Polyvalente ». Centre Hospitalier Aurillac
Suppléant : Mme Marie José IGNACE, Cadre de santé « ORL » Centre Hospitalier Aurillac

⊙ **En établissement de santé privé :**

Titulaires : Mme Maryse CAO, infirmière chargée des fonctions d'encadrement, « Service médecine » au Centre Médico Chirurgical Aurillac

Suppléants : Mme Marie-Pierre VIVANCOS, infirmière chargée des fonctions d'encadrement, « Service de chirurgie générale » au Centre Médico Chirurgical Aurillac

• **Un médecin**

Titulaire : Mr le Dr Laurent CAUMON, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac

Suppléant : Mme le Dr Valérie COUTURIER, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac »

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 18 Novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER



ARRETE N° 2013-81

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
 AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION
 EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15)
 POUR L'ANNEE 2013-2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2013-2014 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la paix - BP 40515 – 15000 Aurillac

Tél : 04 63 27 30 00 – courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.

- M. le Dr CAUMON, Pôle de médecine d'urgences, Centre Hospitalier d'Aurillac, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, élu au Conseil Pédagogique, ou son suppléant, Mme le Dr Valérie Couturier, Pôle de médecine d'urgences
- Mme Muriel GRATACAP, Cadre de santé, « Médecine polyvalente », Centre Hospitalier d'Aurillac titulaire ou Mme Maryse CAO, infirmière chargée de fonctions d'encadrement, service Médecine au Centre Médico-chirurgical d'Aurillac, suppléante
- Mme Lydie RIVALDI, cadre de santé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, titulaire ou Mme Isabelle BAC, suppléante.

Un représentant des étudiants par promotion :

• **Etudiants de première année :**

Mme Lucie BORIS, titulaire
Mme Marion MAZELIE, suppléant

• **Etudiants de deuxième année :**

Mme Anaïs POUJOL, titulaire
Mr Thierry LACOSTE, suppléant

• **Etudiants de troisième année :**

Mme Aurélie VIGNAL, titulaire
Mr Victor FABIE, suppléant

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 18 Novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par empêchement du Délégué Territorial
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 356

Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15PA/2013/N° 180 du 1^{er} juillet 2013
fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d>Allanche

FINESS entité juridique : 150000073 - budget établissement : 150780161

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Cantal en date du 19 avril 2007 portant autorisation d'extension de 11 places de l'EHPAD d'Allanche et de médicalisation de l'établissement pour la totalité de sa capacité soit 67 lits ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche s'élève pour l'exercice 2013 à 655 988,17 €
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 665,68 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 650 568,07 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 214,00 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD d'Allanche.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 357

Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 185 du 1^{er} juillet 2013
fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Marecnat

FINESS entité juridique : 150000156 - budget établissement : 150780401

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale du Cantal 1, rue du Rieu - BP 40515 - 15005 Aurillac
Tél : 04.71.46.83.00 - courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 1983 portant transformation de l'hospice public de Marcéat en maison de retraite publique ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU la convention tripartite ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

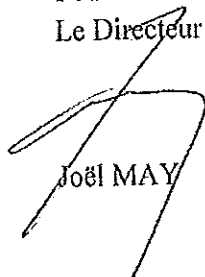
SUR proposition du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Marcenat s'élève pour l'exercice 2013 à 611 295,64 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 941,30 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 607 511,23 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 50 625,93 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Marcenat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-142

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Brioude
au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000.0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Novembre 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

agir ensemble pour la santé de tous

1, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - 03 20 00 00 00

Agence Régionale de Santé Auvergne - 1, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand

Agence Régionale de Santé Auvergne - 1, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - 03 20 00 00 00

Montants des AME

Frais de GMS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

Composante non AME	769 787,84
Total DMI séjour hors AME	18 141,51
Total Médicaments séjour hors AME	58 482,71
Total Activités AME composés ATU, FPM, SE et DMI	99 399,99
Total	945 811,65

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/RS/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Septembre 013, le 8 Novembre 2013 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 610 930,70 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 605 371,14 €** soit :

5 313 060,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 313 060,89 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

183 534,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **183 534,36 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

108 775,89 € au titre des produits et prestations, dont **108 775,89 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 559,56 €** soit :

5 559,56 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

agir en **S**emble pour la santé de tous

10, rue de l'Éclaircie - 42000 Saint-Étienne - 04 77 30 00 00

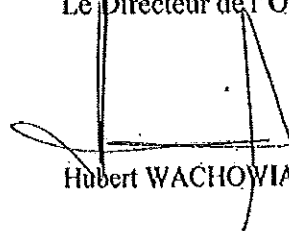
Tel : 04 77 30 00 00 - Fax : 04 77 30 00 00 - Email : direction@caisse-mlh.fr - Site : www.caisse-mlh.fr

MLH - 10, rue de l'Éclaircie - 42000 Saint-Étienne - 04 77 30 00 00 - Fax : 04 77 30 00 00 - Email : direction@caisse-mlh.fr - Site : www.caisse-mlh.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Novembre 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

60, avenue de l'Europe - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 03

Tel : 04 71 33 44 00 - Courriel : direction@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

Agence Régionale de Santé Auvergne - 12 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - 04 71 33 44 00 - www.ars.auvergne.fr

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/11/2013, 13:57
 Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 15:31
 Date de récupération : mardi 12/11/2013, 15:31

Montants hors AME

Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 250 396,36	43 250 396,35	38 581 911,69	4 668 484,26	4 668 484,26	4 668 484,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 485,38	65 485,38	60 063,85	5 421,55	5 421,55	-5 401,55
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	766 389,79	766 389,79	657 912,90	108 775,89	108 775,89	108 775,89
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 008 265,26	2 008 265,26	1 825 691,32	182 563,94	182 563,94	182 563,94
Ab.dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	381 019,02	381 019,02	336 220,83	45 798,19	45 798,19	45 798,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 777,50	73 777,50	65 432,78	8 344,72	8 344,72	8 344,72
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 110 750,41	4 110 750,41	3 650 244,43	460 505,98	460 505,98	460 505,98
DMILAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 656 764,31	50 656 764,31	45 126 372,48	5 530 391,83	5 530 391,83	5 530 391,83

Montants des AME

Forfait GRS + supplément AME	0,00	0,00	10 595,23	10 595,23	5 035,67	5 559,56	5 559,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 595,23	10 595,23	5 035,67	5 559,56	5 559,56

Synthèse des montants notifiés

Hospitalisation hors AME	4 704 389,51
Total DMI séjour hors AME	108 775,86
Total Médicaments séjour hors AME	182 383,94
Total Activité AME comptes ATU, FFA, SE et DMI	5 559,56
Total	5 535 951,39

MATZA HAD DCF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H. EMILE ROUX LE PUY(43000018)
 Année 2013 M9 : De Janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/11/2013, 13:58
 Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 16:00
 Date de récupération : mardi 12/11/2013, 16:01

Montants sans les AME

	B - Montant LAMDA réassigné en mois-C au titre de l'exercice 2013 de l'année 2011	C - Dernier montant LAMDA réassigné en mois-C au titre de l'année 2011 de l'année 2011	D - Dernier montant LAMDA réassigné en mois-C au titre de l'année 2012 de l'année 2011 (C et D)	E - Montant de factures LAMDA 2011 pris en compte (montants de factures de la période C et D)	F - Montant LAMDA réassigné en mois-C au titre de l'année 2012 de l'année 2012	G - Dernier montant LAMDA réassigné en mois-C au titre de l'année 2012 de l'année 2012	H - Montant de factures LAMDA 2012 pris en compte	I - Montant calculé de factures 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	J - Montant total pour cette période (I+H+G)	K - Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des K des mois précédents)	L - Montant de factures calculé (J+K)	M - Montant de factures notifiées en mois-C
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	615 053,75	615 053,75	541 024,88	74 028,89	74 028,89
MARQUEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 465,46	8 465,46	7 515,04	950,42	950,42
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	623 519,21	623 519,21	548 539,90	74 979,31	74 979,31

Montants des AME

	B - Montant de factures AME LAMDA réassigné en mois-C au titre de l'année 2013 de l'année 2013	C - Dernier montant de factures AME LAMDA réassigné en mois-C au titre de l'année 2013 de l'année 2013	D - Montant calculé de factures AME de mois (cumulé depuis janvier 2013)	E - Montant total de factures de mois	F - Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	G - Montant de factures AME calculé (E - F)	H - Montant de factures AME notifiées
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MARQUEES AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B - Montant de factures	74 028,89
TOTAL ACTIVITE GHT hors AME	74 028,89
TOTAL ACTIVITE MARQUEES	950,42
Total Activité AME	0,00
Total	74 979,31



**Arrêté n° 2013-473 portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 430000018 – Centre hospitalier Emile Roux

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-211 du 14 novembre 2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **178 036 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

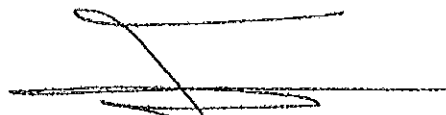
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique -- 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



**Arrêté n° 2013-474 portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 430000034 – Centre hospitalier de Brioude

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-211 du 14 novembre 2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 585 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRISCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

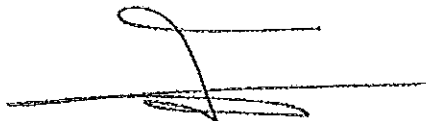
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 NOV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté 2013 - 436

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000018
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 430005983

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Agif en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santefr - site : www.ars.auvergne.santefr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 339 638 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 767 507 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	3 022 032 €	dont	77 922 € à titre non reconductible.
- JPE pour	550 099 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 262 231 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 262 231 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 911 225 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 Novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne


François DUMUIS

Agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées